

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Commissionnement de Monsieur Aboubekr MERIT HEDDI en matière d'infractions aux règles de la circulation routière et aux règles relatives à la protection du cadre de vie.

Le Maire de Bagnolet,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.130-4 et R.130-4,

Vu le Code des assurances et notamment son article R. 211-21-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1312-1 et R. 1336-4 à R. 1336-11 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants, R. 581-1 et suivants, R. 571-31 et R. 571-92

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le contrat à durée déterminée en date du 19 juillet 2023 portant recrutement de Monsieur Aboubakr MERIT HEDDI en qualité d'adjoint administratif non-titulaire, pour occuper le poste d'agent de surveillance de la voie publique,

Considérant la nécessité d'assurer la protection du cadre de vie, il convient de commissionner Monsieur Aboubekr MERIT HEDDI pour la constatation des infractions.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Aboubakr MERIT HEDDI, agent de surveillance de la voie publique à la Direction de la Tranquillité Publique, est commissionnée sur le territoire communal pour :

- Constater et verbaliser les cas d'arrêts ou de stationnements interdits des véhicules,
- Constater et verbaliser les cas d'arrêts ou de stationnements gênants ou abusifs,
- Constater les contraventions relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule,
- Contrôler le paiement de la redevance de stationnement,
- Relever les contraventions aux dispositions du règlement sanitaire relatives à la propreté des voies et espaces publics,
- Constater les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage,

- Constater les infractions aux dispositions des arrêtés municipaux, notamment celui relatif à l'usage des espaces verts et espaces végétalisés du territoire communal de Bagnolet et celui portant application des règlements du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la ville de Bagnolet et de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,
- Relever par rapport, les infractions relatives à l'encombrement de la voie publique, à l'abandon de déchets sur la voie publique, aux véhicules hors d'usages et au non-respect des conditions de collecte telles que prévues par les arrêtés municipaux,
- Constater les infractions relatives à l'affichage publicitaire, enseignes et pré-enseignes conformément au règlement local sur la publicité,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, accompagné d'une ampliation des actes portant nomination de Monsieur Aboubekr MERIT HEDDI seront transmises à la Présidente du Tribunal de proximité de Pantin en vue de son assermentation.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont, ampliation sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Procureur de la République, au Commissaire de police et publié au recueil des actes administratifs de la commune, à l'intéressée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnolet, le 02 aout 2023

Le Maire,

Tony DI MARTINO

